



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Sixième session

Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Portugal

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	24 août 1982	Déclaration: art. 14	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	31 juil. 1978	Non	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	15 juin 1978	Non	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	3 mai 1983	Non	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	17 oct. 1990	Non	
CEDAW	30 juil. 1980	Non	
CEDAW – Protocole facultatif	26 avril 2002	Non	
Convention contre la torture	9 fév. 1989	Déclaration: art. 21 et 22	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	21 sept. 1990	Non	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	19 août 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans; Déclaration: art. 2	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	16 mai 2003	Non	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Portugal n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention contre la torture-Protocole facultatif (signature uniquement, 2006), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007) Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature uniquement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁴</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁵ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶			Oui, excepté la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁷			Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. Le Portugal a été encouragé en 2007 par le Comité contre la torture à envisager la ratification des instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie⁹. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a aussi relevé que le Portugal n'avait pas signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰.

2. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vivement recommandé au Portugal de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de modifications législatives concernant la loi électorale, la législation fiscale, le droit pénal, les droits en matière de procréation et le système de protection sociale, visant à promouvoir l'égalité des sexes et le rôle de la femme¹².

4. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la loi n° 23/2007 du 4 juillet 2007, selon laquelle un étranger ne peut être expulsé vers un pays

où il risque d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³.

5. Le Comité contre la torture a aussi constaté avec satisfaction que, en vertu de la loi n° 23/2007, les victimes de la traite d'être humains pouvaient bénéficier d'un permis de séjour et s'est félicité de la campagne de sensibilisation lancée pour lutter contre ce phénomène¹⁴.

6. Le Comité contre la torture a aussi noté que l'article 240 du nouveau Code pénal, relatif à la non-discrimination, couvrait désormais non seulement la discrimination basée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale et la religion, mais aussi la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Le *Provedor de Justiça* du Portugal a été doté d'une accréditation de statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en 1999 puis en octobre 2007¹⁶.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la restructuration des institutions nationales, la Commission pour l'égalité et les droits de la femme et la Commission contre la violence familiale ayant été remplacées par la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes, qui est chargée non seulement de promouvoir l'égalité des sexes et le rôle de la femme, mais aussi de combattre les autres formes de discrimination, quel que soit leur fondement. Tout en étant conscient de l'importance de cette nouvelle institution, le Comité a craint que l'on ne perde de vue les questions de discrimination à l'égard des femmes et d'égalité des sexes, et qu'on ne leur accorde pas suffisamment d'attention¹⁷.

9. En 2003, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Portugal de mettre en place un service de contrôle de la police indépendant du Ministère de l'intérieur afin de faire en sorte que toutes les plaintes pour torture, mauvais traitements ou emploi disproportionné de la force par des policiers fassent l'objet d'une enquête complète et rapide, que les personnes reconnues coupables soient punies et que les victimes ou leurs familles reçoivent un dédommagement¹⁸. Dans ses commentaires, soumis en 2004, le Portugal a indiqué que tous ces cas conduisaient toujours à l'ouverture d'enquêtes disciplinaires conduites par l'Inspection générale de l'administration intérieure puis soumises au Ministère de l'intérieur pour décision. De plus, les activités des forces de police du Portugal pouvaient faire l'objet d'un contrôle externe par les tribunaux et le Médiateur ou d'un contrôle interne par les commandements des forces de police¹⁹.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction la promulgation du décret-loi n° 251/2002 qui, entre autres, établit le Conseil consultatif pour les affaires de l'immigration, chargé d'assurer la participation des associations représentatives des immigrants, des associations patronales et des institutions de solidarité sociale à l'élaboration des politiques d'intégration sociale et de lutte contre l'exclusion²⁰. Le Comité s'est également félicité de l'action menée par le Bureau du multiculturalisme, notamment la promotion de programmes et de projets éducatifs pour les enfants appartenant aux minorités ethniques, en particulier les minorités roms/gitanes²¹.

11. Un rapport établi en 2008 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique que, en août 2005, le Ministère de la santé a créé le Haut-Commissariat pour la santé, chargé de coordonner les politiques publiques pour la mise en œuvre du Plan national de santé pour la période 2004-2010. La Coordination nationale pour le VIH/sida a en outre été créée au sein du Haut-Commissariat afin de mieux coordonner les institutions, organismes et secteurs concernés²².

12. Ayant pris note de l'existence de la Commission nationale pour la protection des enfants et des jeunes à risque et des commissions de district, le Comité des droits de l'enfant a rappelé en 2001 qu'il avait recommandé, il y a un certain temps, la création d'une structure nationale de coordination de l'application de la Convention pour tous les enfants²³. Il a recommandé d'accorder une attention particulière à la coordination au niveau des ministères et de continuer à assurer la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, à la mise en œuvre de la Convention²⁴.

D. Mesures de politique générale

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption du troisième plan pour l'égalité intitulé «Citoyenneté et femmes», du troisième plan contre la violence familiale et du premier plan contre la traite d'êtres humains²⁵. Il a également recommandé à l'État partie de veiller, par l'intermédiaire des structures en place au niveau national pour promouvoir l'égalité, à ce que les procédures de prise en compte des spécificités féminines soient appliquées dans tous les ministères. Tout en respectant l'autonomie des autorités locales, le Comité a recommandé que des mesures soient prises pour assurer le recrutement systématique de conseillers pour l'égalité dans toutes les municipalités locales²⁶. Le Comité a aussi recommandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faire en sorte que la stratégie et la politique nationales de promotion de la femme et de l'égalité des sexes soient intégralement mises en œuvre, y compris dans les régions autonomes des Açores et de Madère²⁷. Il a recommandé que soient appliquées des mesures temporaires spéciales sous des formes diverses dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées et que soient fournies les ressources supplémentaires nécessaires pour accélérer l'amélioration de la condition de la femme²⁸.

14. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'absence d'un plan national d'action pour les droits de l'homme, établi conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993²⁹ et a invité le Portugal à créer un tel plan³⁰.

15. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence d'une stratégie nationale globale de mise en œuvre de la Convention³¹ et a recommandé au Portugal d'élaborer une telle stratégie et de fixer des priorités et des délais pour sa mise en œuvre³².

16. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la décision du Portugal d'élaborer un ensemble de politiques pour la famille, prévoyant notamment des modifications de la protection sociale et une couverture sociale qui tient compte du niveau de ressources, comprend des dispositions spéciales pour les familles et les enfants et est étendue aux personnes qui ne paient pas les cotisations sociales. Le Comité s'est également félicité que le Programme national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale fixe des priorités en matière de protection de l'enfant et prévoie notamment des mesures d'appui visant à aider les familles à faire face à leurs responsabilités à l'égard des enfants³³.

17. En 2005, le Portugal a adopté le Plan d'action (2005-2009) relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, axé sur le système scolaire national³⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁵	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	Février 2004	Août 2004	-	Douzième et treizième rapports attendus depuis septembre 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 1997	Novembre 2000	-	Quatrième rapport attendu depuis juin 2005
Comité des droits de l'homme	Juin 2002	Juillet 2003	Août 2004	Quatrième rapport attendu depuis août 2008
CEDAW	Janvier 2008	Novembre 2008	-	Huitième et neuvième rapports attendus en juillet 2013
Comité contre la torture	Mars 2005	Novembre 2007	Novembre 2007	Sixième rapport attendu en décembre 2011
Comité des droits de l'enfant	Octobre 1998	Octobre 2001	-	Troisième rapport attendu depuis octobre 2002
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Vente d'enfants			-	Rapport initial attendu depuis juin 2005
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			-	Rapport initial attendu depuis septembre 2005

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (29 et 30 octobre 1998) ³⁶
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-

<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ³⁷	Le Portugal a répondu à 4 des 15 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁸ , dans les délais ³⁹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

18. Le Portugal a apporté une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2005⁴⁰, 2006⁴¹, 2007⁴², 2008⁴³ et 2009⁴⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

19. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité instamment le Portugal à intensifier ses efforts pour créer une culture de la tolérance et éliminer toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre des femmes, des Roms, des demandeurs d'asile et des immigrants⁴⁵. Le Comité des droits de l'homme⁴⁶ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴⁷ se sont inquiétés du fait qu'en dépit des nombreuses mesures positives adoptées par le Portugal, les Roms continuaient de souffrir de préjugés et de faire l'objet de discrimination, notamment en matière de logement, d'emploi, d'accès aux services sociaux et à l'éducation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité le Portugal à tenir compte plus concrètement, dans tous ses programmes, projets et mesures, de la situation des femmes roms, qui sont souvent victimes d'une double discrimination⁴⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également noté avec préoccupation que les travailleurs étrangers ne pouvaient pas s'inscrire aux cours d'orientation et de formation professionnelle auxquels les travailleurs portugais avaient droit⁴⁹.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi recommandé au Portugal d'incorporer dans son droit pénal une disposition établissant que le fait de commettre une infraction ayant un motif ou un but raciste constituait une circonstance aggravante⁵⁰.

21. En 2001, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la discrimination qui s'exerçait de facto à l'égard des enfants et des familles pauvres vivant dans les régions rurales et urbaines moins développées, en particulier à l'égard des Roms et de leurs enfants⁵¹. Il a recommandé au Portugal de poursuivre et de renforcer ses efforts afin d'assurer le respect du droit à la non-discrimination de tous les enfants sans exception, en accordant une attention particulière à toutes les personnes susmentionnées⁵².

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation face à la ségrégation professionnelle qui persiste entre hommes et femmes sur le marché du travail⁵³ et a recommandé au Portugal de prendre des mesures concrètes pour éliminer la ségrégation professionnelle, tant horizontale que verticale, notamment dans le cadre de programmes d'éducation, de formation et de recyclage et grâce à des mécanismes efficaces d'application des lois⁵⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. En 2003, le Comité des droits de l'homme a engagé le Portugal à mettre fin, sans retard, aux violences policières sans retard, à faire en sorte que l'éducation en matière d'interdiction de la torture et des mauvais traitements et la sensibilisation aux questions de

discrimination raciale soient intégrées à la formation du personnel chargé de l'application des lois⁵⁵. Le Comité des droits de l'homme⁵⁶ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵⁷ ont demandé au Portugal de veiller à ce que toutes les plaintes pour torture, mauvais traitements ou emploi disproportionné de la force par des policiers fassent l'objet d'une enquête complète, rapide et impartiale, à ce que les personnes reconnues coupables soient punies et à ce que les victimes ou leur famille reçoivent un dédommagement.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tout comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, s'est déclaré préoccupé par les allégations faisant état d'irrégularités policières à l'encontre de minorités ethniques ou de personnes d'origine non portugaise, notamment de l'emploi excessif de la force, de mauvais traitements et d'actes de violence⁵⁸. Le Comité contre la torture s'est également inquiété des informations faisant état de nombreux actes de violence à caractère discriminatoire à l'encontre de certaines minorités et du fait que la composition des forces de l'ordre ne reflétait pas l'ensemble des minorités résidant au Portugal. Il a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les actes de violence basée sur toute forme de discrimination, de sanctionner les auteurs de manière appropriée et de s'efforcer d'inclure dans les forces de l'ordre des représentants des minorités résidant sur son territoire⁵⁹. Le Comité contre la torture a ajouté que le Portugal devait modifier le Code pénal de manière à inclure la discrimination comme un mobile possible d'acte de torture, conformément à l'article premier de la Convention⁶⁰. Dans les commentaires soumis au Comité des droits de l'homme en 2004, le Portugal a mentionné diverses mesures adoptées dans le but de mettre fin aux violences policières, notamment la première loi générale portugaise qui réglemente l'emploi des armes à feu par les forces de police et les sessions de formation sur l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et de la discrimination raciale⁶¹.

25. Le Comité contre la torture s'est inquiété de ce que l'article 4 de la loi 21/2000 n'intègre pas la torture parmi les 30 infractions relevant de la compétence réservée de la police judiciaire. Cela pouvait constituer un obstacle au déclenchement d'enquêtes promptes et impartiales dans les cas d'allégations de torture. Le Comité a recommandé que les mesures idoines soient prises pour intégrer la torture dans cette liste d'infractions et pour faire en sorte que des enquêtes promptes et impartiales soient déclenchées dans les cas où il y aurait motif de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction⁶². Dans sa réponse, le Portugal a fait observer que, en vertu de l'article 4 de la loi 21/2000, les enquêtes concernant les crimes contre la paix et les crimes contre l'humanité, y compris la torture, étaient du ressort de la police criminelle⁶³.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié le Portugal d'assurer la pleine application de la législation sur la violence contre les femmes et de poursuivre et condamner ceux qui s'en rendent coupables⁶⁴. Préoccupé par les informations faisant état de nombreux cas de violence au sein de la famille touchant les femmes et les enfants, ainsi que par le nombre élevé de femmes décédées suite à ces violences⁶⁵, le Comité contre la torture a recommandé au Portugal de garantir l'accès des victimes à des mécanismes habilités à recevoir des plaintes⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Portugal de veiller à ce que des services d'aide et d'écoute et des services d'hébergement en nombre suffisant, dotés de personnel spécialisé et de ressources financières suffisantes, soient accessibles aux femmes victimes de violence dans toutes les régions du pays⁶⁷.

27. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant que les châtiments corporels continuent d'être infligés aux enfants dans le cadre familial⁶⁸. Il a notamment recommandé au Portugal d'adopter une loi interdisant les châtiments corporels dans la famille et dans tout autre contexte auquel la législation existante ne s'applique pas et de mettre en place des

mécanismes visant à mettre fin à cette pratique, notamment des campagnes d'information destinées aux parents, aux enseignants et aux enfants⁶⁹.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Portugal de veiller à ce que la législation interdisant la pratique des mutilations génitales féminines soit pleinement appliquée et à ce que les coupables soient poursuivis en justice afin d'éliminer cette pratique traditionnelle nocive. Le Comité a demandé que soient élaborées et mises en œuvre des stratégies de prévention ciblées, ainsi que des programmes d'éducation et de sensibilisation faisant appel à la participation des prestataires de services de santé, des notables, des dignitaires religieux et des organisations de femmes, et que soient lancées des campagnes d'information tenant spécifiquement compte des réalités culturelles⁷⁰.

29. Préoccupé par les conditions de vie dans les prisons et par les conditions de détention, le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Portugal de redoubler d'efforts pour réduire le surpeuplement des prisons, garantir la séparation des prisonniers en attente de jugement des détenus condamnés et de faire en sorte que les soins médicaux appropriés soient fournis à tous les détenus en temps utile⁷¹. Le Comité contre la torture restait préoccupé par les informations faisant état de la persistance de la violence entre prisonniers, y compris la violence sexuelle, et par le nombre encore élevé de morts en détention, dus en grande partie au VIH/sida et aux suicides. Dans sa réponse aux conclusions et recommandations du Comité, soumise en 2007, le Portugal a indiqué qu'aucune information ne faisait état de cas de violence sexuelle entre détenus. Il a affirmé que les détenus malades recevaient les soins appropriés et a ajouté que le taux de décès dus au sida était le reflet du taux d'infection et de morbidité existant dans la population nationale et n'était pas dû aux conditions de détention⁷².

30. Le Comité contre la torture s'est également inquiété des informations faisant état de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les établissements pénitentiaires et a cité le cas d'un détenu qui aurait été victime de blessures multiples suite à un passage à tabac en 2003⁷³. Dans la réponse qu'il a envoyée en 2007 suite aux observations finales, le Portugal a indiqué que l'affaire mentionnée n'était pas un cas de torture. Elle avait été portée devant la justice et la décision prise avait fait l'objet d'un recours. Un procès disciplinaire était en cours en vue de décider si le gardien de prison devait être démis de ses fonctions. Le Portugal a ajouté que la violence carcérale avait des causes multiples et complexes et qu'elle était constamment combattue dans le système pénitentiaire⁷⁴.

31. En 2003, le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que la proportion de travailleurs mineurs avait augmenté au Portugal depuis 1998 et qu'aucune statistique n'avait été recueillie sur les pires formes de travail des enfants. Le Comité a recommandé au Portugal de redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants et renforcer l'efficacité des mécanismes de contrôle dans ce domaine⁷⁵.

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré toujours préoccupé par le nombre d'enfants vivant dans les rues des grandes villes du Portugal⁷⁶ et a notamment recommandé d'étudier les causes du phénomène des enfants des rues, d'en déterminer l'ampleur et d'élaborer une politique globale pour lutter contre ces causes⁷⁷. En 2008, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a mentionné un rapport sur un travail de rue mené par l'Institute d'aide à l'enfance, qui indiquait que des mesures de prévention et de formation à l'intention des enfants des rues avaient été prises et qu'environ 1 000 enfants avaient bénéficié de ce travail de rue. Elle a néanmoins indiqué que le problème persistait et que des enfants se livraient à la mendicité ou couraient toutes sortes de risques. La Commission a fait observer que les enfants des rues risquaient particulièrement d'être victimes des pires

formes de travail des enfants et a encouragé le Portugal à poursuivre ses efforts visant à protéger les enfants contre de telles formes de travail⁷⁸.

33. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation économique et sexuelle, dont sont victimes un nombre très élevé de femmes⁷⁹. En 2006, la Commission d'experts de l'OIT a mentionné le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement au Comité des droits de l'enfant en février 2001, dans lequel il était indiqué que les cas de traite d'enfants étaient rares au Portugal mais que des cas isolés avaient été découverts dans des zones côtières, où l'on avait trouvé des enfants abandonnés⁸⁰. En 2005, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que le Portugal était membre de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui facilite la coopération entre les pays dans le domaine de la lutte contre la traite d'enfants⁸¹.

34. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que deux rapports d'activité de l'Institut d'aide à l'enfance indiquaient que, bien que peu répandue, la prostitution des enfants existait au Portugal⁸². En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi constaté avec préoccupation que la pédophilie et la pornographie mettant en scène des enfants avaient augmenté et que ces phénomènes étaient associés à l'augmentation du trafic et de la consommation de drogues et d'autres activités criminelles qui menacent la sécurité et la santé de la population⁸³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

35. Comme suite à une communication concernant une violation du droit à un procès équitable, prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le refus du droit d'assurer sa propre défense dans les procédures judiciaires, le Comité des droits de l'homme a estimé, en 2006, que l'auteur avait droit à un recours utile en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte. Il a indiqué que le Portugal devrait modifier sa législation afin de s'assurer de sa conformité avec le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, qui garantit le droit d'assurer sa propre défense⁸⁴.

36. En 2003, le Comité des droits de l'homme a aussi noté avec inquiétude que la police n'enregistrerait pas certaines arrestations et mises en détention et a demandé instamment au Portugal de veiller à ce cela soit fait, et notamment d'améliorer les mécanismes de contrôle et la formation des policiers⁸⁵. Dans le même ordre d'idées, le Comité contre la torture a notamment engagé le Portugal à prendre les mesures adéquates pour faire en sorte que toute arrestation, y compris à des fins d'identification, ne cible pas des groupes de personnes, mais se fasse de manière individuelle. Il a également demandé au Portugal d'inclure dans sa législation une disposition obligeant expressément le ministère public à ordonner une expertise médico-légale dans tous les cas où il aurait connaissance de mauvais traitements sur une personne détenue⁸⁶. Dans la réponse envoyée en 2007 suite aux conclusions et recommandations du Comité contre la torture, le Portugal a indiqué que, conformément à la législation et à la pratique policière au Portugal, toutes les mesures de police étaient strictement individuelles et concrètes⁸⁷.

37. Préoccupé par le fait qu'une personne puisse rester en détention provisoire pendant six à douze mois avant d'être inculpée et que cette détention puisse, dans des cas exceptionnels, durer jusqu'à quatre ans, le Comité des droits de l'homme a relevé que, en 2003, près du tiers des personnes détenues au Portugal se trouvaient dans cette situation⁸⁸. Il a instamment demandé au Portugal de modifier sa législation pour que les personnes qui se trouvent en détention provisoire soient informées des charges retenues contre elles et jugées dans des délais raisonnables⁸⁹.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Portugal de diffuser des informations sur les voies de recours interne et d'organiser davantage d'activités et de programmes de formation à l'intention des magistrats et des fonctionnaires pour les sensibiliser à toutes les formes de violence infligées aux femmes et les informer de toutes les mesures qui peuvent être prises pour protéger les victimes⁹⁰.

4. Droit de participer à la vie publique et politique

39. En 2003, le Comité des droits de l'homme s'est félicité du fait que le droit de voter et d'être élu aux élections locales ait été accordé aux étrangers et que des droits politiques plus étendus aient été octroyés aux citoyens des pays lusophones sous condition de réciprocité⁹¹.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Portugal de veiller à ce que la nouvelle loi relative à la parité, qui dispose que les listes d'inscrits aux élections européennes, nationales et locales doivent comprendre au minimum 33 % de candidats de chaque sexe, soit pleinement appliquée aux prochaines élections en 2009⁹². Il a également demandé que soient prises des mesures énergiques visant à accroître rapidement la représentation des femmes dans les organes des Açores et de Madère dont les membres sont élus ou nommés⁹³. Une source de la Division de statistique des Nations Unies a indiqué en 2008 que la proportion de sièges occupés par les femmes au Parlement était passée de 19,1 % en 2005 à 28,3 % en 2008⁹⁴.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Portugal d'élaborer et d'appliquer des systèmes d'évaluation des emplois basés sur des critères tenant compte des spécificités féminines et de recueillir des données ventilées par sexe sur la nature et l'ampleur des écarts salariaux, en vue d'éliminer la pratique consistant à verser aux femmes un salaire inférieur pour un travail de valeur égale⁹⁵. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a constaté, au vu des chiffres transmis par le Gouvernement, qu'il existait toujours des différences de salaire entre hommes et femmes dans le secteur privé, les femmes gagnant 76,4 % de ce que gagnent les hommes⁹⁶.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi recommandé au Portugal de suivre l'impact du recours à des contrats à durée déterminée et d'accroître, au besoin, les incitations offertes aux employeurs pour contrebalancer les conséquences négatives que l'embauche pour une durée déterminée pourrait avoir pour les femmes, notamment en ce qui concerne la sécurité de l'emploi, le salaire, la pension et les prestations de retraite⁹⁷.

43. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a pris note des commentaires de l'Union générale des travailleurs (UGT) selon lesquels, bien qu'il soit possible d'observer une nette amélioration, surtout en ce qui concerne la prise de conscience sur le travail des enfants, des problèmes persistaient dans certains secteurs. Il s'avérait qu'un certain nombre d'employeurs avaient recours au travail des enfants à la maison, ce qui constituait une façon d'échapper à l'inspection du travail. Selon les rapports d'activité de l'inspection générale du travail de 2006, 55 infractions concernant le travail des enfants ont été détectées, ce qui constitue une augmentation par rapport à 2005⁹⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au Portugal de continuer de prendre des mesures spéciales, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, en vue d'assurer la protection adéquate des Roms et de

promouvoir l'égalité des chances pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels⁹⁹. De la même manière, le Comité des droits de l'homme a notamment engagé le Portugal à intensifier ses efforts pour intégrer les communautés roms grâce à l'adoption de mesures volontaristes dans les domaines du logement, de l'emploi, de l'enseignement et des services sociaux¹⁰⁰. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a également encouragé le Portugal à prendre des mesures en vue d'éviter la marginalisation de certains groupes d'immigrants et membres de minorités ethniques dans des quartiers semblables à des ghettos et garantir la jouissance égale du droit de tous à un logement adéquat¹⁰¹.

45. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Portugal à réexaminer sa stratégie générale de lutte contre la pauvreté et à renforcer les mesures prises pour combattre ce fléau¹⁰². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de suivre l'incidence de la pauvreté chez les femmes, de prévoir des mesures spécialement axées sur les femmes dans les programmes de lutte contre la pauvreté et de suivre leur impact de manière à combattre la pauvreté parmi les femmes, en particulier les groupes de femmes vulnérables, notamment les femmes âgées vivant en milieu rural¹⁰³.

46. Selon un rapport établi en 2008 par l'OMS, les résultats du Portugal pour ce qui est de la réduction de la mortalité dans les différents groupes d'âge n'ont fait que s'améliorer ces trente dernières années, le taux de mortalité infantile notamment étant divisé par deux tous les huit ans¹⁰⁴. Une source de la Division de statistique des Nations Unies a indiqué en 2008 que le taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans était de cinq décès pour mille naissances vivantes en 2006¹⁰⁵.

47. Selon la Fiche épidémiologique sur le VIH/sida publiée en 2008 par l'ONUSIDA et l'OMS, le nombre estimé d'adultes et d'enfants touchés par le VIH/sida s'élevait à 29 000 en 2001 et à 34 000 en 2007¹⁰⁶.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Portugal de promouvoir l'éducation pour la santé sexuelle ciblée sur les adolescents, filles et garçons, et de veiller à ce que les femmes de tous âges aient accès à l'information et à tous les services de santé en matière de sexualité, y compris ceux axés sur l'interruption de grossesse¹⁰⁷.

7. Droit à l'éducation

49. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a relevé que, selon les statistiques de l'UNESCO pour 2005, 98 % des filles et des garçons fréquentaient l'école primaire. Toutefois, il ressortait des chiffres relatifs à l'enseignement secondaire que 13 % des filles et 21 % des garçons avaient abandonné l'école de manière précoce. La Commission a pris note à cet égard des informations communiquées par le Gouvernement, selon lesquelles des mesures ont été prises au titre du Programme intégré d'éducation et de formation afin d'encourager les enfants à aller jusqu'au bout de l'enseignement obligatoire ou, dans le cas des enfants de 15 ans et plus, de leur faire suivre un enseignement ou une formation adaptés à leurs capacités et à leurs besoins¹⁰⁸.

50. En 2001, le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le faible niveau de l'investissement dans le domaine de l'éducation, notamment dans l'éducation préscolaire, la faiblesse des effectifs de l'enseignement préscolaire, le taux relativement élevé d'abandon scolaire et de redoublement aux niveaux primaire et secondaire et le nombre relativement faible d'enfants poursuivant leurs études dans l'enseignement supérieur après l'école secondaire¹⁰⁹.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'État partie de continuer de faciliter l'accès des femmes et des filles vivant dans les zones rurales

à l'éducation et à la formation professionnelle et de les encourager à poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement primaire. Il a recommandé que soient prises des mesures ciblées pour que les femmes qui travaillent dans des exploitations familiales aient de véritables possibilités de faire des études agricoles pour accroître leur autonomie économique¹¹⁰.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

52. En 2003, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait que le droit interne n'offre aucun recours utile contre le renvoi forcé des demandeurs d'asile, en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹¹. Dans les commentaires qu'il a soumis en 2004, le Portugal a indiqué que le droit interne applicable, notamment l'article 8 de la loi n° 15/98 et l'article 33 de la Constitution, prévoyaient des recours utiles contre le renvoi d'un étranger dans un pays où il serait en danger¹¹².

53. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de ce que l'appel formé pendant l'examen de la recevabilité d'une demande d'asile ne soit pas suspensif, ce qui pouvait créer une situation irréversible même lorsque la décision des autorités administratives était ensuite annulée en appel. Il a engagé le Portugal à garantir le respect des protections juridiques des demandeurs d'asile et à veiller à ce que sa législation et ses procédures en matière d'asile soient conformes à ses obligations internationales dans ce domaine¹¹³.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'application aux femmes, à compter de 2008, des procédures relatives à la détermination du statut de réfugié et de l'enregistrement systématique de leur demande d'asile, indépendamment de la demande principale soumise par le chef de famille¹¹⁴, initiative également relevée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹¹⁵. Le HCR et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont aussi félicités de la nouvelle loi sur l'asile qui protège les mineurs demandeurs d'asile ainsi que leur famille contre la détention aux postes frontières au stade de l'examen de leur recevabilité¹¹⁶. En 2001, le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Portugal d'établir une procédure de détermination du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile mineurs, de faire en sorte que les mineurs puissent bénéficier d'une aide psychologique et d'assurer la pleine mise en œuvre de toutes les dispositions de la loi sur l'asile¹¹⁷.

9. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

55. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que de nombreuses dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives au terrorisme concernaient des situations exceptionnelles qui pouvaient déboucher sur des violations des articles 9, 15 et 17 du Pacte¹¹⁸. Il a recommandé de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne soient pas en infraction avec ces articles et à ce que les dispositions d'exception ne soient pas abusivement utilisées par les agents de l'État¹¹⁹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

56. En 2006, la Commission d'experts de l'OIT a pris note avec intérêt des informations détaillées sur les activités des pouvoirs publics, notamment la police criminelle, le Ministère de l'intérieur et les tribunaux, relatives à la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la Convention n° 182. Elle a relevé que les forces de police avaient adopté des mesures visant à prévenir et à combattre les infractions sexuelles impliquant des jeunes, notamment en dispensant aux membres de la police une formation sur ces infractions. À cet égard, la Garde nationale a mis en place dans le pays 23 unités d'assistance spéciale. Afin

d'accroître leur efficacité, les policiers travaillant dans ces unités participent constamment à des activités de formation au Portugal et à l'étranger. La Police nationale dispose de 34 unités d'assistance pour les victimes d'infraction, notamment d'infractions sexuelles¹²⁰.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

57. En 2006, le Portugal a souscrit aux obligations suivantes: il s'est engagé a) à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme en renouvelant son invitation ouverte aux Rapporteurs spéciaux et aux autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en contribuant à la création d'un mécanisme d'évaluation par les pairs permettant une analyse objective de la situation des droits de l'homme dans tous les États membres; b) à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au niveau international, notamment en œuvrant pour que les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient plus largement connues, acceptées et respectées et en permettant par là même que les crises en matière de droits de l'homme soient réglées de manière adéquate par la communauté internationale; en promouvant et protégeant les droits de l'enfant et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en assurant l'égalité entre les hommes et les femmes et en promouvant et protégeant les droits des femmes; et c) à promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national en ratifiant d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, en évitant de formuler des réserves, en acceptant les procédures de communication et d'enquêtes des organes conventionnels; en améliorant la protection et la promotion des droits de la femme, en veillant à ce que toutes les politiques et tous les programmes intègrent les questions de parité et en améliorant la protection des droits de l'enfant¹²¹.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

58. En 2007, le Comité contre la torture a prié le Portugal de lui fournir, dans un délai d'un an, des informations sur les suites qu'il aura apportées aux recommandations du Comité concernant les conditions carcérales; la conduite d'enquêtes promptes et impartiales et la saisie de la justice lorsque des cas de torture sont signalés; des formations ciblées pour les forces de police; et des mesures conduisant à l'abandon de l'usage des armes électriques «TaserX26», en raison de leurs conséquences possibles sur l'état physique et mental des personnes ciblées, qui seraient de nature à violer la Convention. Les commentaires du Portugal concernant les recommandations du Comité contre la torture figurent plus haut, mais aucune réponse n'a été apportée en ce qui concerne les armes «TaserX26»¹²².

V. Renforcement des capacités et assistance technique

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié le Portugal d'envisager de solliciter des services de coopération et d'assistance technique, y compris des services consultatifs aux fins de la mise en œuvre de ses recommandations¹²³.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Portugal before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 5 April 2006 sent by the Permanent Mission of Portugal to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/portugal.pdf>.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning

- Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/PRT/CO/4), para. 19.
- ¹⁰ E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 1359.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/65/CO/6), para. 16.
- ¹² CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 6.
- ¹³ CAT/C/PRT/CO/4, para. 4.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 17.
- ¹⁶ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹⁷ CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 18.
- ¹⁸ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/78/PRT), para. 8 (b).
- ¹⁹ CCPR/CO/78/PRT/Add.1, recommendation 8, para. 8 (b).
- ²⁰ CERD/C/65/CO/6, para. 3.
- ²¹ *Ibid.*, para. 5.
- ²² WHO, Progress on implementing the Dublin declaration on partnership to fight HIV/AIDS in Europe and Central Asia, Geneva 2008, p. 266, available at <http://europeandcis.undp.org/hivaids/show/799120F2-F203-1EE9-BB5689565E1CFB45>.
- ²³ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.162), para. 8.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 9.
- ²⁵ Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/PRT/CO/7), para. 6.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 21.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 13.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 37.
- ²⁹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.53), para. 9.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 17.
- ³¹ CRC/C/15/Add.162, para. 6.
- ³² *Ibid.*, para. 7.
- ³³ *Ibid.*, para. 28.
- ³⁴ See GA resolution A/RES/59/113B, 14 July 2005, and HRC resolution A/HRC/RES/6/24, 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ³⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR | Committee Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ³⁶ E/CN.4/1999/48.
- ³⁷ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.
- ³⁸ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and

- administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on the situation of human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (k) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (m) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (n) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy.
- ³⁹ The questionnaire on the right to education of persons with disabilities; joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation; the questionnaire on the right to education for girls; and the questionnaire on human rights policies and management practices.
- ⁴⁰ OHCHR's 2008 report on Activities and Results, p. 202.
- ⁴¹ Ibid.
- ⁴² Ibid.
- ⁴³ Ibid.
- ⁴⁴ OHCHR's 2009 report on Activities and Results.
- ⁴⁵ E/C.12/1/Add.53, para. 18.
- ⁴⁶ CCPR/CO/78/PRT, para. 20.
- ⁴⁷ CERD/C/65/CO/6, para. 13.
- ⁴⁸ Ibid., para. 13.
- ⁴⁹ E/C.12/1/Add.53, para. 11.
- ⁵⁰ CERD/C/65/CO/6, para. 9.
- ⁵¹ CRC/C/15/Add.162, para.19.
- ⁵² Ibid., para. 20.
- ⁵³ CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 40.
- ⁵⁴ Ibid., para. 41.
- ⁵⁵ CCPR/CO/78/PRT, para. 8 (a).
- ⁵⁶ Ibid., para. 8 (b).
- ⁵⁷ CERD/C/65/CO/6, para. 10.
- ⁵⁸ UNHCR submission to the UPR on Portugal, p. 2, citing CERD/C/65/CO/6, para. 10.
- ⁵⁹ CAT/C/PRT/CO/4, para. 17.
- ⁶⁰ Ibid., para. 6.
- ⁶¹ Comments of the Government of Portugal on the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/78/PRT/Add.1), recommendation No. 8, para. 8 (a).

- 62 CAT/C/PRT/CO/4, para. 12.
- 63 Comments of the Government of Portugal on the concluding observations of the Human Rights Committee (CAT/C/PRT/CO/4/Add.1), para. 12.
- 64 CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 33.
- 65 CAT/C/PRT/CO/4, para. 15.
- 66 Ibid.
- 67 CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 33.
- 68 CRC/C/15/Add.162, para. 26.
- 69 Ibid., para. 27 (a) and (b).
- 70 CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 31.
- 71 CCPR/CO/78/PRT, para. 11.
- 72 CAT/C/PRT/CO/4/Add.1, para. 10.
- 73 CAT/C/PRT/CO/4, para. 11.
- 74 CAT/C/PRT/CO/4/Add.1, para. 11.
- 75 CCPR/CO/78/PRT, para. 19.
- 76 CRC/C/15/Add.162, para. 48.
- 77 Ibid., para. 49.
- 78 ILO Committee of Experts on the Applications of Conventions and Recommendation, [Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 \(No. 182\)](#), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008PRT182.
- 79 CAT/C/PRT/CO/4, para. 16.
- 80 ILO Committee of Experts on the Applications of Conventions and Recommendation, , [Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 \(No. 182\)](#), 2006, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092006PRT182.
- 81 ILO Committee of Experts on the Applications of Conventions and Recommendation, [Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 \(No. 182\)](#), 2005, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092005PRT182.
- 82 ILO Committee of Experts on the Applications of Conventions and Recommendation, [Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 \(No. 182\)](#), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008PRT182.
- 83 E/C.12/1/Add.53, para. 14.
- 84 Communication No. 1123/2002, *Carlos Correia de Matos v Portugal* (CCPR/C/86/D/1123/2002), para. 8.
- 85 CCPR/CO/78/PRT, para. 13.
- 86 CAT/C/PRT/CO/4, para. 7.
- 87 CAT/C/PRT/CO/4/Add.1, para. 3(a).
- 88 CCPR/CO/78/PRT, para. 14.
- 89 Ibid.
- 90 CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 33.
- 91 CCPR/CO/78/PRT, para. 6.
- 92 CEDAW/C/PRT/CO/7, paras. 36-37.
- 93 Ibid., para. 37.
- 94 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- 95 CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 41.
- 96 ILO Committee of Experts on the Applications of Conventions and Recommendation, [Individual Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 \(No. 100\)](#), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092007PRT100, para. 2.
- 97 CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 41.
- 98 ILO Committee of Experts on the Applications of Conventions and Recommendation, [Individual Direct Request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 \(No. 138\)](#), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008PRT138.
- 99 CERD/C/65/CO/6, para. 13.
- 100 CCPR/CO/78/PRT, para. 20.
- 101 CERD/C/65/CO/6, para.12.
- 102 E/C.12/1/Add.53, para. 16.

- ¹⁰³ CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 45.
- ¹⁰⁴ WHO, World Health Statistics 2008, Geneva, 2008, p. 3, available at http://www.who.int/whr/2008/whr08_en.pdf.
- ¹⁰⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ¹⁰⁶ UNAIDS/WHO Epidemiological Fact Sheets on HIV and AIDS, 2008 Update, Geneva, 2008, p. 4, available at http://apps.who.int/globalatlas/predefinedReports/EFS2008/full/EFS2008_PT.pdf.
- ¹⁰⁷ CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 43.
- ¹⁰⁸ ILO Committee of Experts on the Applications of Conventions and Recommendation, [Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 \(No. 182\)](#), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008PRT182.
- ¹⁰⁹ CRC/C/15/Add.162, para. 42.
- ¹¹⁰ CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 49.
- ¹¹¹ CCPR/CO/78/PRT, para. 12.
- ¹¹² CCPR/CO/78/PRT/Add.1, recommendation 12.
- ¹¹³ CERD/C/65/CO/6, para. 15.
- ¹¹⁴ CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 7.
- ¹¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Portugal, p. 1, citing CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 7.
- ¹¹⁶ Ibid.
- ¹¹⁷ CRC/C/15/Add.162, para. 47.
- ¹¹⁸ CCPR/CO/78/PRT, para. 15.
- ¹¹⁹ Ibid.
- ¹²⁰ ILO Committee of Experts on the Applications of Conventions and Recommendation, [Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 \(No. 182\)](#), 2006, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092006PRT182.
- ¹²¹ Pledges and commitments undertaken by Portugal before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 5 April 2006 sent by the Permanent Mission of Portugal to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/portugal.pdf>.
- ¹²² CAT/C/PRT/CO/4, para. 14.
- ¹²³ CEDAW/C/PRT/CO/7, para. 54.
-